



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRÊTE

**Portant approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)
du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise
sur les communes de Chécy, Combleux, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié,
Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val,
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle,
Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin**

**Le préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-4 et R562-1 à 10,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 prescrivant la révision du P.P.R.I. du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise sur le territoire des communes de Chécy, Combleux, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du P.P.R.I. du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise sur le territoire des communes de Chécy, Combleux, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chécy, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Combleux,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (L'Agglo) du 30 janvier 2014,

Vu l'avis du président du Conseil Régional du Centre du 17 janvier 2014,
Vu l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) du 6 janvier 2014,
Vu l'avis du président du Syndicat Mixte de la gestion du Canal d'Orléans du 20 janvier 2014,
Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture du Loiret du 9 janvier 2014,
Vu l'avis du président de Chambre Nationale et Régionale de la Propriété Forestière du 16 janvier 2014,
Vu l'avis du président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret du 15 janvier 2014,
Vu l'avis du chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 16 janvier 2014,
Vu l'avis du président de l'association Loiret Nature Environnement du 9 janvier 2014,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 janvier 2014,
Vu les avis réputés favorables des personnes et organismes associés consultés,
Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2014,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Val d'Orléans, agglomération orléanaise, est approuvée sur le territoire des 13 communes suivantes :

La-Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Le dossier comporte les documents suivants :

- 1 - Note de présentation
- 2 - Règlement
- 3 - Plans de zonage réglementaire
 - 3.1- Plan de zonage du Val d'Orléans - Agglomération Orléanaise à l'échelle 1/25 000
 - 3.2 - Commune de Chécy à l'échelle 1/5 000
 - 3.3 - Commune de Combleux à l'échelle 1/5 000
 - 3.4 - Commune de la Chapelle-Saint-Mesmin à l'échelle 1/5 000
 - 3.5 - Commune de Mardié à l'échelle 1/5 000
 - 3.6 - Commune d'Olivet à l'échelle 1/10 000 – zoom 1/5 000
 - 3.7.1 - Commune d'Orléans à l'échelle 1/10 000
 - 3.7.2 - Commune d'Orléans – zoom 1/5 000
 - 3.8 - Commune de Saint-Cyr-en-Val à l'échelle 1/10 000 – zoom 1/5 000
 - 3.9.1 - Commune de Saint-Denis-en-Val à l'échelle 1/10 000
 - 3.9.2 - Commune de Saint-Denis-en-Val – zoom 1/5 000
 - 3.10 - Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à l'échelle 1/5 000
 - 3.11 - Commune de Saint-Jean-de-Braye à l'échelle 1/5 000
 - 3.12 - Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle à l'échelle 1/5 000
 - 3.13 - Commune de Saint-Jean-le-Blanc à l'échelle 1/10 000 – zoom 1/5 000

3.14 - Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin à l'échelle 1/10 000 – zoom 1/5 000

4 - Cartes des enjeux

4.1 - Plan d'Occupation du Sol à l'échelle 1/25 000

4.2 - Plan d'Equipements publics à l'échelle 1/25 000

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il devra être annexé dans un délai de 3 mois conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme aux plans locaux d'urbanisme pour les communes de la-Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ainsi qu'au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme pour Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

Article 2 : Le plan approuvé sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>),
- à la direction départementale des Territoires du Loiret (service Loire, risques ,transports (SLRT)),
- dans les mairies des communes de : La-Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin,
- au siège de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (L'Agglo),

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de La-Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin. Il sera également notifié au président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

L'arrêté sera inséré dans le journal « la République du Centre ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 02 février 2001 portant approbation de la révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département du Loiret, valant plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Loire sur le val d'Orléans, agglomération Orléanaise est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la

Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine
- M. l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret
- M. le président du Conseil Régional du Centre
- M. le président du Conseil Général du Loiret
- M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le président de l'Établissement Public Loire
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du Loiret
- M. le président du syndicat intercommunal du bassin du Loiret
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée de la Bionne et de ses affluents
- M. le président du syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Loiret (Sage Val Dhuy Loiret)
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture du Loiret
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière
- M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret
- M. le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret
- M. le président de l'association Nature Centre Environnement
- M. le président de l'association Loiret Nature Environnement

Fait à Orléans, le 20 JAN. 2015

Le préfet,


Michel JAU

NB: délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 246, Boulevard Saint-Germain 75007 - Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45000 – Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.